

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.No. 408 /26  
L-TRAV-599/24

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
JEUDI 29 JANVIER 2026**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix  
Rosa DE TOMMASO  
Monia HALLER  
Nathalie SALZIG

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Tamara TURCARELLI, avocat, demeurant à L-2535 Luxembourg, 16-18, boulevard Emmanuel Servais,

**PARTIE DEMANDERESSE,**

ayant initialement comparu par Maître Tamara TURCARELLI, comparant actuellement par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

## **PARTIE DÉFENDERESSE,**

comparant par Maître Jamila BOUAYSS, avocat, demeurant à Dudelange, en remplacement de Maître Olivier WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 20 août 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 9 septembre 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 18 décembre 2025, 9 heures, salle JP.0.02 lors de laquelle Maître Aminatou KONÉ se présenta pour la partie demanderesse et Maître Jamila BOUAYSS se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

### **PROCEDURE**

Par requête déposée au greffe en date du 20 août 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de ce siège pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 4.684,58 euros au titre du préavis non payé, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde avec avec majoration dudit taux de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la décision à intervenir.

L'exécution provisoire du jugement à intervenir est également sollicitée.

La demande, régulière en la pure forme, est recevable à cet égard.

A l'audience du 18 décembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a demandé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

## **FAITS ET MOYENS DES PARTIES**

PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en qualité d'employée polyvalente aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 26 septembre 2017 avec effet au même jour.

Par un courrier recommandé du 21 octobre 2022, PERSONNE1.) a été licenciée avec un préavis de deux mois commençant à courir le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Le licenciement intervenu a été suivi d'une déclaration de sortie de la salariée auprès du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE au 31 décembre 2022.

PERSONNE1.) fait plaider qu'en raison de son ancienneté de service supérieure à cinq années, l'employeur aurait dû appliquer un délai de préavis de quatre mois au lieu de deux mois et que l'employeur resterait redevable de lui payer deux mois de préavis.

Les sommes redues au titre de préavis pour les mois de janvier et février 2023 se chiffraient à  $(2.313,38 + 2.371,20) = 4.684,58$  euros.

A cause de l'attitude de l'employeur, elle n'aurait pu toucher les indemnités de chômage que tardivement.

La société SOCIETE1.) admet s'être trompée au sujet du délai de préavis. Elle fait plaider qu'elle aurait entre-temps tout régularisé et qu'elle aurait procédé à la réaffiliation de la requérante auprès du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE.

Ensuite, elle explique qu'elle n'aurait pas réglé les deux mois de préavis des mois de janvier et février 2023 parce que la requérante ne serait plus retournée sur le lieu de travail après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et aurait donc été en absence injustifiée.

Le délai de préavis aurait été rectifié en termes d'affiliation auprès du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, mais non pas en termes de paiement des salaires en raison de l'absence injustifiée de PERSONNE1.) pendant ces deux mois.

Pour justifier le refus de paiement des deux mois de salaires redus au titre de l'indemnité de préavis, la société SOCIETE1.) se réfère encore à une décision de la CNS du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'indemnité pécuniaire de maladie de PERSONNE1.) pour la période du 19 décembre 2022 au 31 décembre 2022 a été refusée.

PERSONNE1.) conteste que son ancien employeur ait procédé à la régularisation auprès du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE. Aucune pièce justificative ne serait versée.

Elle conteste en outre toute absence injustifiée.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Il est acquis en cause que la société SOCIETE1.) a licencié PERSONNE1.) avec un délai de préavis de deux mois au lieu de quatre mois.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de constater ce qui suit :

PERSONNE1.) a été licenciée avec un délai de préavis erroné, prenant fin au 31 décembre 2022 au lieu du 28 février 2023.

Ayant été une simple employée polyvalente, elle a donc pu légitimement admettre, à la réception du courrier de licenciement, que son employeur applique un délai de préavis correct et respecte les dispositions du Code du travail.

Il est donc compréhensible qu'elle ne se soit plus présentée sur son lieu de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 puisqu'elle a été informée que la relation de travail se termine au 31 décembre 2022.

L'erreur commise par l'employeur n'est pas imputable à la salariée.

En outre, il convient de constater que le courrier de réclamation de l'organisation syndicale ORGANISATION1.) ne date que du 17 mars 2023.

Le tribunal ignore à quelle date l'employeur a fait éditer les deux dernières fiches de salaires avec la mention « *absence injustifiée* » et une date de sortie au 28 février 2023. Au vu du courrier en réponse de la société SOCIETE1.), il est fort probable qu'elle ne l'ait fait qu'après le courrier de l'ORGANISATION1.).

Par ailleurs, comme l'a fait remarquer à juste titre la partie requérante, aucune pièce quant à une réaffiliation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 n'a été versé en cause par la partie défenderesse.

Le tribunal considère en plus que l'argument tiré des courriers de la CNS est sans pertinence, étant donné que la période de maladie y visée va jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans ces conditions, l'employeur ne saurait valablement invoquer absence injustifiée de la salariée et lui reprocher de ne plus s'être présentée sur le lieu de travail pour se soustraire au paiement des deux mois de préavis, ceci d'autant plus que la société employeuse n'a pas non plus licencié la requérante pendant la période de préavis du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 pour faute grave pour la prétendue absence injustifiée.

Tous les éléments du dossier portent donc à croire que la société SOCIETE1.) n'a réalisé son erreur qu'au moment de la réclamation de l'organisation syndicale SOCIETE3.)

Dès lors, au vu de ce qui précède, il convient de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 4.684,58 euros redu au titre d'indemnité de préavis de deux mois.

La requérante demande encore l'exécution provisoire du présent jugement.

En vertu de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, dont il y a lieu de retenir qu'ils visent uniquement le salaire en numéraire mensuel, à l'exclusion de toute autre rémunération ou indemnité.

Dès lors, il y a dès lors lieu de déclarer comme non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement.

Finalement, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de rejeter la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

**le tribunal du travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement et en premier ressort**

**reçoit** la demande en la forme;

**se déclare** compétent pour en connaître;

**déclare fondée** la demande de PERSONNE1.) en paiement de deux mois de préavis ;

en conséquence :

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.684,58 euros (quatre mille six cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit cents) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification du présent jugement;

**rejette** la demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.);

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Simone PELLEES**

**s. Nathalie SALZIG**